

REGION CENTRE

CNDS 2013

Priorités régionales

Préambule

Chaque année, la commission territoriale définit ses priorités régionales en cohérence avec l'instruction nationale DEFIDEC-02 du 28 novembre 2012 (art R.411-16 du code du sport).

La lettre d'orientation de Mme la Ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative désigne l'année **2013 « année du redressement financier et du retour aux ambitions d'origine mais également celle de la préparation de l'avenir »**.

Le délégué territorial élabore, dans le cadre des travaux de la commission territoriale, et, en lien étroit avec l'échelon départemental, **une stratégie régionale**. La cohérence et la **complémentarité des financements** du CNDS avec les autres aides de l'Etat et celles des collectivités locales sont essentielles.

En conséquence, elle fixe les axes stratégiques qui sont de favoriser la pratique du sport par le plus grand nombre, de corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive et d'accompagner les associations sportives sur tous les territoires. Une latitude plus importante est donnée au délégué territorial et à la commission territoriale pour atteindre les 4 objectifs suivants :

- corriger les **inégalités d'accès à la pratique sportive**,
- promouvoir **la santé par le sport**,
- soutenir **l'emploi sportif**,
- développer la pratique sportive pour **les personnes en situation de handicaps**.

Les actions soutenues par le CNDS doivent s'inscrire non seulement dans la démarche de **développement durable**, la Stratégie Nationale pour le Développement Durable du Sport, mais aussi dans un **plan de développement** ou un projet associatif cohérent (du niveau fédéral ou niveau local).

Le délégué territorial porte **une attention particulière** à la mise en place « **de circuits courts** » en application du principe général de subsidiarité, afin de ne pas négliger le soutien aux associations sportives locales. Il rappelle que cette année est une année de mise en place et que le respect des engagements de la Ministre s'effectuera progressivement. A cet égard, les pourcentages de dossiers issus des zones et publics prioritaires augmenteront en 2014 et 2015 parallèlement aux augmentations de la prise en compte, dans les critères, des publics en CUCS/ZUS et ZRR.

A. LES PRIORITES

I. Corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive

La correction des inégalités d'accès à la pratique sportive doit viser non seulement à assurer un rééquilibrage de l'offre sportive sur les territoires fragiles urbains et ruraux mais aussi à contribuer significativement à l'adaptation de l'offre sportive aux besoins des publics les plus éloignés de l'accès à la pratique. La volonté de **concentrer les moyens du CNDS** sur le **développement du sport pour tous**, en ciblant notamment la réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives, conduit à la nécessité de définir une stratégie. C'est pourquoi, le délégué territorial définit, en 2013, la cible de **35% minimum des crédits** de la part territoriale consacrée à cet objectif. Des objectifs sont définis au niveau régional et par département, en fonction du réalisé 2012 et en tenant compte des spécificités locales. L'atteinte de ces objectifs est à décliner à travers des stratégies développées ci-dessous.

Priorités

L'entrée territoriale est privilégiée. La commission s'appuie sur les politiques existantes.

En effet, **les territoires urbains** définis comme prioritaires se trouvent dans les **contrats urbains de cohésion sociale (CUCS)** et les **zones urbaines sensibles (ZUS)**. Le CUCS définit un projet urbain et social, assorti d'objectifs opérationnels que les partenaires s'engagent à mettre en œuvre pour réduire les écarts de développement entre les territoires. En dehors des zones urbaines sensibles (ZUS), la géographie des territoires urbains qui se trouvent en décrochage par rapport à leur environnement a résulté d'une négociation entre les acteurs locaux.

Cette méthode a conduit à une augmentation importante du nombre de quartiers identifiés en difficulté. Dans les CUCS, nous retrouvons la quasi-totalité des ZUS, les quartiers non ZUS déjà inscrits dans les contrats de ville 2000 -2006, et les territoires ayant bénéficié d'une dérogation au titre de l'article 6 de la loi du 1er août 2003 leur permettant d'être éligibles au Programme national de rénovation urbaine (PNRU).

Pour la ruralité, ce sont les **zones de revitalisation rurale (ZRR)** qui sont concernées. Les ZRR regroupent des territoires ruraux qui rencontrent des difficultés particulières : faible densité démographique et handicap structurel sur le plan socio-économique.

Les aides doivent non seulement être attribuées pour des actions qui se déroulent sur ces territoires identifiés mais également des actions en direction des publics de ses zones afin qu'ils puissent accéder à la pratique sportive.

L'entrée par publics est également un élément fort à prendre en considération dans les orientations du CNDS 2013. Ainsi, deux types de publics sont prioritaires : **les femmes** aussi bien dans l'accès à la pratique (mixte ou non) que dans l'accès aux postes à responsabilités (en lien avec le diagnostic des disciplines sportives) et **les personnes en situation de handicap** (cf. ci-après IV.).

Modalités

Les actions en lien avec cet objectif doivent apparaître dans une fiche action du dossier CNDS 2013.

Pour être recevable, le dossier devra être déposé au service de l'Etat instructeur **avant la date limite** de dépôt des dossiers de la campagne CNDS 2013.

II. Promouvoir la santé par le sport

Mme la Ministre rappelle que « **les effets bénéfiques des activités physiques et sportives ne sont plus à démontrer** », qu'« **une politique de santé ne se résume pas à une politique de soins** » et que « **le sport joue un rôle thérapeutique** ».

La promotion de la santé par le sport vise à encourager et à développer des actions innovantes et pérennes. Les aides du CNDS permettent d'accompagner les actions s'inscrivant dans une démarche pérenne de promotion de la santé par le sport ; ces actions, concertées avec les Agences régionales de santé (ARS), pourront faire l'objet de financements conjoints.

Priorités

Le délégué territorial fixe les trois priorités suivantes :

- **développer la pratique** d'activités physiques et sportives
 - o pour les personnes atteintes de **pathologies chroniques non transmissibles** telles que les maladies métaboliques (le diabète, l'obésité), cardio-vasculaires, broncho-pulmonaires obstructives, etc.,

- pour les personnes qui sont prises en charge par les **établissements sociaux et médico-sociaux** (ex : au sein des EHPAD, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ou encore des établissements accueillant des personnes atteintes de handicap),
- **former** les éducateurs sportifs aux spécificités des **différentes pathologies chroniques** pour une meilleure prise en charge des publics concernés,
- **protéger les pratiquants** : action de formation au **secourisme (PSC 1)** à l'attention des dirigeants, éducateurs et pratiquants licenciés (un organisme de formation par département).

Les actions de sensibilisation à la prévention du dopage sont assurées par l'AMPD et/ou la DRJSCS Centre.

Modalités

Un dossier spécifique CERFA sera remis au demandeur **après un entretien avec le service de l'Etat** en charge des sports concerné (départemental ou régional).

Pour être recevable, le dossier devra être déposé au service de l'Etat instructeur **avant la date limite** de dépôt des dossiers de la campagne CNDS 2013.

Critères

Les bénéficiaires éligibles sont :

- les associations sportives agréées jeunesse et sport œuvrant dans le domaine du sport au service de la santé,
- les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs.

Tout ce qui relève d'une prise en charge médicale dans le cadre de la sécurité sociale (ex : visite médicale, prescription médicale, ...) est à exclure.

Financement

Une ligne territoriale sport santé de 60 000 € (1,15 % de la part territoriale du CNDS en région Centre) est créée.

En sus, la commission territoriale mobilise des crédits, à hauteur de 15 000 €, pour financer **l'Antenne Médicale de Prévention Dopage du Centre (CHRO)**.

III. Soutenir l'emploi sportif

La professionnalisation du secteur sportif passe notamment par le soutien affirmé à l'emploi dans les associations sportives de la région Centre. Le délégué territorial maintient, en 2013, la cible de 15% minimum des crédits de la part territoriale affectés au financement des aides à l'emploi.

La priorité donnée à l'emploi notamment des jeunes, par le Gouvernement, doit faire l'objet d'une mobilisation générale à laquelle le CNDS prend toute sa part.

Cette année, le CNDS concentre ses moyens autour du :

- tutorat des jeunes non qualifiés recrutés en emploi d'avenir,
- développement des pratiques vers les populations ou les territoires qui ont le plus besoin de soutien.

Priorités

Le dispositif « emploi CNDS » (anciennement Plan Sport Emploi) est destiné à favoriser la **création d'emplois qualifiés en CDI prioritairement** :

- en direction des **populations ou territoires prioritaires** (CUCS/ZUS et ZRR),
- plus particulièrement au profit de **jeunes diplômés**,
- prioritairement sur des **missions techniques ou pédagogiques**,
- en **CDI** et de préférence à **temps complet** (au minimum à partir d'un mi-temps).

Une attention particulière sera apportée aux postes créés au sein des **groupements d'employeurs** (GE) associatifs dans le champ sportif.

Par ailleurs, la mobilisation des moyens du CNDS au titre du soutien à l'emploi qualifié, doit permettre d'**accompagner la mise en place des « emplois d'avenir »** au sein des associations sportives par un **tutorat efficace** des jeunes non qualifiés recrutés dans ce cadre.

La stratégie en matière d'emploi fait l'objet d'un **examen spécifique au niveau régional**.

Modalités

Un dossier spécifique concernant le dispositif « emploi CNDS » sera remis au demandeur **après un entretien avec le service de l'Etat** en charge des sports concerné (départemental ou régional).

Pour être recevable, le dossier devra être déposé au service de l'Etat instructeur **avant la date limite** de dépôt des dossiers de la campagne CNDS 2013.

L'attribution de subvention est assujettie à la signature d'une **convention « emploi CNDS »**. L'aide débute à la signature de cette convention. Au delà de la première année, l'aide est conditionnée au dépôt du dossier de renouvellement, à l'évaluation du poste et à la signature d'un avenant annuel.

Critères

- ✓ Il doit s'agir d'une **création** d'emploi et d'une activité **nouvelle**, s'inscrivant dans le cadre du **projet associatif**,
 1. *Dans ce cadre, l'aide peut être attribuée à la suite d'un contrat aidé ayant permis l'acquisition de nouvelles compétences ou d'une qualification et débouchant, de fait, sur un CDI avec de nouvelles missions. De plus, l'augmentation du volume horaire hebdomadaire sera un des éléments pris en compte dans l'étude du dossier.*
- ✓ Les emplois doivent prioritairement concerner des **jeunes** (jusqu'à 30 ans) **diplômés** (en respect de la réglementation),
- ✓ Les missions confiées au salarié doivent s'inscrire dans les **orientations prioritaires du CNDS** : lutte contre les inégalités d'accès aux pratiques sportives, promotion de la santé, développement dans les territoires ou vers les publics les plus fragiles, tutorat des « emplois d'avenir »,
- ✓ Les employeurs doivent montrer leur **capacité à pérenniser** l'emploi notamment par l'accroissement de ressources propres de l'employeur associatif,
- ✓ Les mesures en faveur de l'emploi sportif s'inscrivent **en complément des aides à l'emploi de droit commun**,
- ✓ Seront exclusivement éligibles les **contrats à durée indéterminée** (CDI) au minimum à mi-temps.

Financement

Le montant des crédits consacré à l'emploi est calculé en fonction des besoins estimés :

- pour financer les engagements de soutien à l'emploi en cours (PSE),

- pour soutenir la création de **nouveaux** emplois.

Le montant maximum de l'aide attribuée est de **34 500 €** (pour un temps complet). Cette somme est **dégressive sur 4 ans** et calculée en fonction de la **date d'embauche** (par trimestre). Sur les territoires prioritaires, l'aide à l'emploi peut ne pas être dégressive ce qui correspond à un montant de 48 000 € pour un temps complet (12 000€ par an pendant 4 ans).

Ces montants s'entendent toutes aides de l'Etat et des établissements publics confondus, à l'exception de la mesure de réduction générale des cotisations patronales (dite loi Fillon).

IV. Développer la pratique sportive pour les personnes en situation de handicaps

La volonté de concentrer les moyens du CNDS sur le développement du sport pour tous, en ciblant notamment la réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives pour les personnes en situation de handicap, conduit à la nécessité de définir un objectif. C'est pourquoi, le délégué territorial définit, en 2013, la cible de **4% minimum** des crédits de la part territoriale consacrée à cet objectif, comprenant la ligne territoriale « matériel handicap ». Des objectifs sont également définis par département, en fonction du réalisé 2012 et en tenant compte des spécificités locales. L'atteinte de ces objectifs est à décliner au travers la stratégie développée ci-dessous.

Cette année, le CNDS incite à concentrer les moyens humains et financiers autour de deux axes majeurs :

- **la création d'une ligne territoriale** pour l'acquisition de matériel dédié à la pratique sportive des personnes en situation de handicap,
- **l'accompagnement du mouvement sportif** dans la prise en compte des besoins de cette population afin de contribuer significativement, aux côtés des collectivités locales, à l'adaptation de l'offre sportive et la concentration des aides là où les besoins de rattrapage sont les plus avérés.

Priorités

☞ Concernant la création d'une ligne territoriale pour l'acquisition de matériel dédié ;

En se fondant sur le bilan des demandes reçues en la matière par le Conseil Régional du Centre sur les trois dernières années, la stratégie envisagée est de fixer le montant de cette ligne à 25 000€ Elle est réservée à l'acquisition de matériels pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap (fauteuils, rails handifix, prothèses pour la pratique sportive...) **lorsqu'ils ne relèvent pas des financements nationaux du CNDS** au titre des équipements (cf. règlement général du CNDS article 4-2-8 « Procédure spécifique applicable aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive » : « *La procédure prévue au présent article peut également être utilisée pour aider à l'acquisition de matériels spécifiques, d'une durée de vie supérieure à 5 ans, nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées.*

*Les **véhicules** de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'établissement. Par ailleurs, les véhicules non aménagés destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux »).*

Cette enveloppe participe au **co-financement** avec les collectivités territoriales.

☞ Concernant l'accompagnement du mouvement sportif

Afin que le mouvement sportif puisse poursuivre la prise en compte des besoins de la population par la mise en place d'actions et de projets, **l'accompagnement** se traduira, selon les adaptations locales nécessaires :

- ✓ par des échanges et entretiens, en particulier avec les comités départementaux et régionaux, **en amont de la campagne CNDS** ; en effet, il est nécessaire de **partager** un

diagnostic des besoins et des déséquilibres territoriaux avec ces comités, pour **identifier** les zones fragiles, puis **décider ensemble** des actions à mener pour développer l'activité en termes d'offre de pratique et d'accompagnement financier et humain de la part des services de l'Etat ;

- ✓ par **une attention particulière en direction des structures ayant sollicité le label** « sport et handicap » départemental, lorsque celui-ci a été mis en place ;
- ✓ par une **vigilance portée aux relations effectives entre clubs/comités valides et spécifiques** dans la mise en place des actions présentées dans les dossiers CNDS, ainsi que pour l'inscription de la structure sur le site handiguide.

Modalités

Un dossier spécifique concernant le dispositif « matériel handicap » est remis au demandeur **après un entretien avec le service de l'Etat** en charge des sports concerné (départemental ou régional).

Pour être recevable, le dossier doit être déposé au service de l'Etat instructeur **avant la date limite** de dépôt des dossiers de la campagne CNDS 2013.

Il est rappelé qu'une **attention forte** est portée, lors de l'instruction des dossiers, à ce que les **collectivités territoriales soient associées** à la demande de financement par le demandeur.

B. L'ORGANISATION

I. Les lignes territoriales 2013

- **La formation**, dont le pilotage est régional, fait l'objet d'une ligne spécifique de crédits. Cette ligne doit concourir à atteindre les objectifs prioritaires du CNDS notamment la lutte contre les inégalités d'accès à la pratique sportive, la promotion de la santé par le sport, le soutien à l'emploi sportif et le développement des actions en directions des personnes en situation de handicap. Les structures régionales sont tenues d'élaborer leur schéma de formation territorial incluant la mise en œuvre par les comités départementaux au plan territorial. Ce dernier regroupe l'ensemble des demandes d'une discipline en direction des différents publics : bénévoles, éducateurs, dirigeants, arbitres. La fiche technique « **ligne territoriale de crédits formation** » définit les modalités de cette action.
Le délégué territorial maintient, en 2013, la cible de **13% des crédits de la part territoriale affectés au financement des plans de formation**.
- L'aide aux **Equipes Techniques Régionales (ETR)** relève également d'une ligne spécifique. L'ETR, dont l'existence est formalisée à partir d'une convention type, est chargée de la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de développement de chaque ligue. Cette aide permet de structurer la ligue ou le comité régional sur le territoire en réunissant les techniciens de leur discipline.
- **les actions de promotion de la santé par le sport** (cf. III),
- **le développement de l'accès à la pratique pour les personnes en situation de handicaps** (cf. IV).

Une attention particulière sera portée à ces dossiers pour s'assurer de la bonne diffusion sur l'ensemble du territoire régional de ces actions. De même, il conviendra de repérer les éventuelles redondances pour assurer des financements équitables entre les ligues.

II. Les droits de tirage

a. La région

La part régionale prend en compte non seulement les suppressions des crédits complémentaires mais également certaines lignes territoriales.

b. Les 6 départements

Les droits de tirages départementaux sont calculés à partir des critères départementaux suivants :

- le nombre de licenciés,
- la population,
- le nombre de moins de 25 ans,
- le nombre d'habitants en CUCS/ZUS (augmentation pour 2014 et 2015),
- le nombre d'habitants en ZRR (augmentation pour 2014 et 2015),
- la part fixe.

Des objectifs fixés, pour chaque département, en référence au ratio de la population concernée par l'ensemble de la politique (pour les territoires) et les éléments remplis par les DDCCS/PP sur l'enveloppe 2012 seront établis. Ils concerneront :

- les territoires CUCS/ZUS,
- les ZRR,
- l'accompagnement éducatif,
- les femmes,
- les personnes en situation de handicap.

Pour ce qui est de l'accompagnement éducatif, la commission territoriale maintient sa participation au dispositif de soutien aux activités sportives périscolaires s'inscrivant dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prévu par les circulaires du Ministre de l'Education nationale, pour l'année scolaire 2013-2014. Le règlement intérieur précise les modalités et l'organisation sur ce dossier spécifique.

III. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :

- les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
 - o les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs
 - o les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement,
 - o les associations encadrant des sports de culture régionale.
- les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives,
- les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS),
- les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées,
- les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux,
- les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs et des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.

- les établissements publics de santé où sont implantées des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.

IV. La gestion territoriale

L'attribution des aides du CNDS s'inscrit dans une logique de **contractualisation** (conventions pluriannuelles), tout particulièrement en ce qui concerne les ligues régionales et les comités départementaux. Ainsi, les ligues et les comités départementaux soutenus devront justifier d'une articulation avec le projet fédéral et présenter un projet d'animation du réseau et d'accompagnement des clubs, de mutualisation des moyens au service des clubs, de coordination d'activités, voire d'implantation de nouveaux accueils, sur leur territoire et dans leurs disciplines. Ces conventions permettront une évaluation de l'action associative plus précise, sur des critères et des indicateurs définis à l'avance.

Les aides attribuées qui ne peuvent être inférieures à **750€ par subvention pour 2013** seront prioritairement centrées sur la conduite du **projet associatif** axé sur le développement de la pratique sportive pour tous avec la lutte contre les inégalités d'accès à la pratique sportive des différents territoires et la pratique sportive des publics les plus éloignés (les femmes et les personnes en situation de handicap).

Le délégué territorial développe une stratégie de **contrôle de réalité** (contrôle de l'utilisation des sommes allouées en 2012) par échantillon ciblé ou tirage au sort, sur la base d'une **grille partagée d'indicateurs** de risque élaborée au niveau territorial. Cette stratégie est intégrée dans le **programme régional d'inspection contrôle évaluation** (PRICE).

L'attribution des subventions de la part territoriale donnera lieu à une **concertation régulière** entre les représentants de l'Etat, le mouvement sportif en lien avec les collectivités territoriales qui sont les acteurs du développement du sport. Conformément à l'article R.411-16 du code du sport, le **règlement intérieur** de chaque commission territoriale identifie les modalités de cette concertation ainsi que les procédures de dépôt et d'examen des dossiers.

L'attribution des aides du CNDS relève de la compétence du **délégué territorial**, après consultation de la commission territoriale.